

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de communauté

Séance du Jeudi 29 juin 2023

Publié le : 12/07/2023

Membres du Conseil en exercice : 123

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h30 et levée à 22h56.

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question 8), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à partir de la question 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoit CYPRIANI (à partir de la question 33), Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question 10), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question 12 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question 9 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question 9 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Samuel VUILLEMIN **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir de la question 10) **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Pascal DERIOT **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Saïd MECHAI, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Eloi JARAMAGO **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champoux :** M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Nicolas BODIN

Procurations de vote : M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question 7 incluse) ; Mme Frédérique BAEHR à M. Sébastien COUDRY ; Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM ; M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU ; Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN ; Mme Claudine CAULET à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 1 incluse) ; Mme Aline CHASSAGNE à M. Olivier GRIMAITRE ; M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI ; M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET ; M. Benoit CYPRIANI à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question 32 incluse) ; Mme Sadia GHARET à M. André TERZO ; M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE ; M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question 9 incluse) ; Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT ; Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question 13) ; Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Damien HUGUET ; M. Jean-Hugues ROUX à M. Yannick POUJET (à compter de la question 10) ; Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF ; M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question 10) ; Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN ; M. Eloy JARAMAGO à M. Denis JACQUIN ; M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON ; Mme Martine LEOTARD à M. Jean-Marc BOUSSET ; M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS ; M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN ; M. Patrick CORNE à Mme Valérie MAILLARD ; M. Philippe PERNOT à M. Aurélien LAROPPE ; M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question 9 incluse) ; M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA ; M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY ; M. Patrick AYACHE à M. Gabriel BAULIEU ; M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR ; M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ ; M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE ; M. Damien LEGAIN à M. Dominique LHOMME

Délibération n°2023/2023.06557

Rapport n°50 - Commune de Mamirolle - Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) après enquête publique

Commune de Mamirolle – Révision Allégée n°3 – Approbation de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) après enquête publique

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	31/05/2023	Favorable
Bureau	15/06/2023	Favorable
Conseil de Communauté	29/06/2023	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modification des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire.

Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de révision allégée n°3 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Mamirolle.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de révision allégée est annexée au présent rapport et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de révision allégée du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5215-20 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L153-26, L. 153-31 à L. 153-35 et suivants et R. 153-12 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mamirolle, approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole du 15 octobre 2020 prescrivant la procédure de révision allégée n°3 et définissant les modalités de concertation préalable ;

Vu la concertation préalable du dossier de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle qui s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole du 23 juin 2022 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne – Franche-Comté n°BFC-2022-3490 du 20 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 04 novembre 2022 ;

Vu la décision n°E22000069/25 du 06 décembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Jean-Francis ROTH en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n°URB.22.08.47 du 23 décembre 2022 de Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole ouvrant l'enquête publique relative à la révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle ;

Vu l'enquête publique relative à la révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur le 20 février 2023 à Grand Besançon Métropole ;

Vu le mémoire en réponse de la Présidente de Grand Besançon Métropole, formulé conjointement avec la commune de Mamirolle, remis au commissaire-enquêteur le 06 mars 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 10 mars 2023 ;

I. Objet de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mamirolle

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a pour objet unique de réduire le sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag afin de permettre au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) des Combottes de poursuivre et développer son activité et notamment de construire une extension dans le respect des règles de la zone Ag du règlement du PLU.

II. Déroulement de la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mamirolle

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle s'est déroulée comme suit :

- Par délibération du 15 octobre 2020, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de révision allégée n°3 et définit les modalités de concertation préalable ;
- Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable qui s'est déroulée du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus et a arrêté le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle ;
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bourgogne – Franche-Comté (BFC), saisi le 25 juillet 2022, a rendu son avis n°BFC-2022-3490 du 20 septembre 2022 sur la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle ;
- Le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a été notifié et soumis à l'avis des PPA lors de la réunion d'examen conjoint du 04 novembre 2022 ;
- Le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jean-Francis ROTH en qualité de commissaire-enquêteur dans sa décision n°E22000069/25 du 06 décembre 2022 ;
- Par arrêté n°URB.22.08.47 du 23 décembre 2022, Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a ouvert l'enquête publique relative à la révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle, du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus ;
- Le commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse d'enquête publique le 20 février 2023 ;
- La Présidente de Grand Besançon Métropole a formulé, conjointement avec la commune de Mamirolle, un mémoire en réponse qui a été remis au commissaire-enquêteur le 06 mars 2023 ;
- Le commissaire-enquêteur a remis son rapport, son avis et ses conclusions le 10 mars 2023 ;

III. L'avis de la MRAe

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie par Grand Besançon Métropole le 25 juillet 2022 pour avis sur le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle. L'avis de la MRAe a été prononcé le 20 septembre 2022.

Elle émet des recommandations sur :

- le traitement et stockage des éventuels effluents
- la mise à jour dans le PLU des données liées aux risques géologiques et la prise en compte des risques de pollution des eaux souterraines
- le besoin d'une évaluation Natura 2000 proportionnée aux enjeux du projet.

Ces recommandations de la MRAe sont détaillées en annexe (Fiche de synthèse) de la présente délibération.

IV. L'avis des PPA/PPC

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 04 novembre 2022. Un tableau des avis figure en annexe dans la fiche de synthèse.

Lors de cette réunion, la DDT a émis un avis favorable mais avec réserves qui s'inscrit dans la suite de celui de la MRAe.

La CCI Saône-Doubs a indiqué se prononcer uniquement dans son champ de compétence, soit l'aspect économique de ce projet d'agrandissement d'exploitation agricole, et a donc émis un avis favorable. Elle a également précisé que ce projet va dans le sens du développement d'une activité économique et de l'agriculture.

Egalement, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture a émis un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle via un courrier daté du 14 octobre 2022.

V. Le bilan de l'enquête publique

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a été soumis à enquête publique du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est également tenu à la disposition du public lors 4 permanences organisées à Mamirolle et Besançon.

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle, sous réserve :

- Que l'étude géotechnique préalable confirme que la construction du bâtiment envisagée sur la parcelle reclassée sous-secteur Ag soit compatible avec la nature des sols karstiques et donc sans risque par infiltration de pollution de la source d'Arcier qui alimente en eau potable la ville de Besançon ;
- Que l'infiltration des eaux pluviales en provenance du toit du hangar soit mise en place comme l'évaluation environnementale le demande.

Il assorti son avis d'une recommandation :

- La prise en compte de mesures appropriées pour limiter la pollution accidentelle des eaux souterraines de cette parcelle reclassée.

Au regard de l'ensemble des considérations exposées, GBM s'engage à porter à la connaissance de la commune de Mamirolle et du porteur de projet les éléments susmentionnés de façon à ce que toutes les parties prenantes soient averties quant à l'attention qu'elles devront porter à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (étude géotechnique préalable et traitement des eaux usées et pluviales)..

Egalement, GBM propose d'intégrer les données géologiques et les questionnements dans les travaux actuels sur le PLUi afin de ne pas contrarier dans l'immédiat le projet d'extension de l'exploitation.

VI. Suites de la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mamirolle

Considérant que les remarques émises par les PPA, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle, telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée,

Mme Nathalie BOUVET (2), conseillère intéressée, ne prend part ni au débat ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve la révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle telle qu'elle a été arrêtée et soumise à enquête publique.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie de Mamirolle durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera téléversée au Géoportail de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application de l'article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de révision allégée n°3 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Mamirolle et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

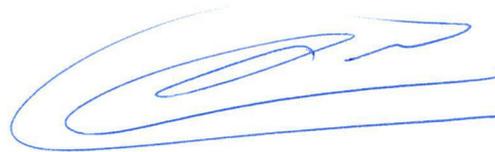
Le secrétaire de séance,



Nicolas BODIN
Vice-Président

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Juin 2022

Révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle

Rapport de présentation
(additif au rapport
de présentation du PLU)

Révision allégée n°3 du PLU en application de l'article L.
153-34 du code de l'urbanisme - PLU approuvé par
délibération du conseil municipal le 15 décembre 2005
GRAND BESANÇON METROPOLE
LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Sommaire

Table des matières

Sommaire	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d'ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune de Mamirolle.....	2
Eléments du PLU à modifier	3
Objet et justifications nécessaires à la révision allégée n°3	3
Les dispositions du code de l'urbanisme	3
Cohérence de la révision allégée avec le PADD	5
Rappel des orientations du PADD.....	5
Analyse.....	5
Compatibilité de la révision allégée avec le SCOT	6
Rappel des orientations générales du SCOT.....	6
Analyse.....	6
Analyse des impacts du projet	7
Intégration paysagère.....	7
Espace naturel faiblement mobilisé	7
Risques naturels.....	8
Incidences socio-économiques	8
Incidences sur la morphologie urbaine	8
Justification du projet de révision allégée n°3	9
Objectif	9
Augmentation du sous-secteur Ag et réduction du sous-secteur Ng.....	9
Rapport de présentation - Modification du tableau des surfaces.....	10
Occupation actuelle du sol	10
Le projet de révision allégée n°3	11
Modification du règlement graphique	12

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, elle assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des procédures.

La commune de Mamirolle a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une révision allégée de son plan local d'urbanisme pour réduire une zone naturelle (sous-secteur Ng) au profit de l'agrandissement d'une zone agricole (sous-secteur Ag). Cette évolution de zonage est nécessaire pour permettre à une exploitation agricole existante de poursuivre son développement et de mettre aux normes règlementaires ses installations.

Après avis favorable du comité de suivi PLUi, Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a, par délibération en date du 15 octobre 2020, prescrit la procédure de révision allégée n°3 du PLU de la commune de Mamirolle et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Contexte communal

Située sur le Plateau, à quelques kilomètres de Besançon, la commune de Mamirolle compte 1 775 habitants (INSEE, 2017) pour 11,49 km². Elle fait partie des communes desservies par une gare ou une halte ferroviaire, identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est à proximité immédiate de la RN 57 assurant la liaison entre Besançon, le Haut-Doubs et la Suisse.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3 passant de 607 à 1 775 habitants aujourd'hui.

Le PLU de la commune de Mamirolle

La commune de Mamirolle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2005. Il a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 : 2 décembre 2009
- Modification simplifiée n°2 : 25 février 2010
- Modification n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°2 : 16 juillet 2013
- Modification simplifiée n°3 : 16 décembre 2019
- Modification simplifiée n°4 : 15 octobre 2020.

La présente procédure constitue donc la 3^{ème} révision allégée du document d'urbanisme, soumise à examen conjoint et à enquête publique, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Éléments du PLU à modifier

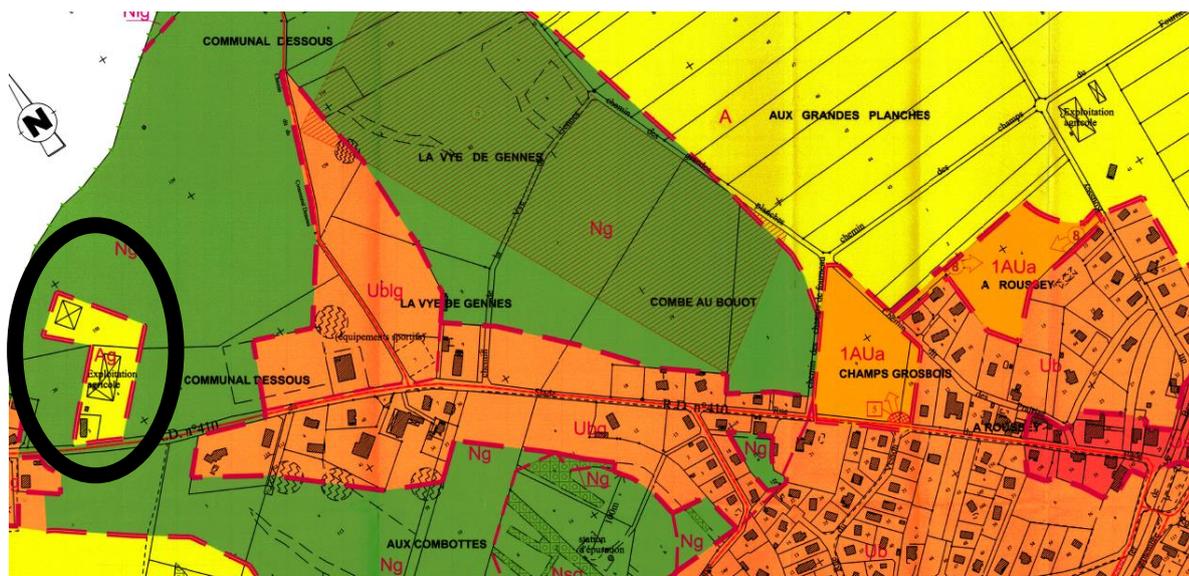
- Le rapport de présentation du PLU par l'ajout de la présente notice.
- Le règlement graphique du PLU.

Objet et justifications nécessaires à la révision allégée n°3

Le projet de révision allégée a pour objet unique de réduire le sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag afin de permettre à une exploitation agricole existante de poursuivre son activité, de mettre aux normes ses installations et de se développer. L'indice « g » est conservé afin de bien prendre en compte les risques naturels.

Il s'agit d'un agrandissement du sous-secteur Ag (zone réservée à l'exploitation des richesses naturelles notamment l'agriculture et soumise au risque géologique « effondrement de dolines ») au détriment du sous-secteur Ng (zone de protection de la nature, de risques ou de nuisances et soumise au risque géologique « effondrement de dolines »).

L'objectif est de permettre un développement maîtrisé de l'exploitation agricole en place, tout en respectant la distance de réciprocité agricole de 100 mètres liée au caractère classé de l'exploitation (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – ICPE).



Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou [à] plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Cohérence de la révision allégée avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Mamirolle est organisé autour de 7 axes principaux, déclinés en plusieurs enjeux.

Axe 1 : Développement démographique et économique

- a. Maintien de l'activité commerciale et recentrage du noyau ancien
- b. Accueil d'activités artisanales
- c. Besoins d'espaces constructibles pour l'accueil de nouveaux habitants
- d. Encourager le renouvellement urbain dans le centre du village

Axe 2 : Aménagement de l'espace

- a. Équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels
- b. Qualité et quantité des espaces communs
- c. Qualité architecturale du bâti

Axe 3 : Environnement

- a. Identifier les zones à risque géologique et préserver l'habitat par un zonage approprié
- b. Préservation de la qualité de l'eau potable
- c. Traitement des nuisances sonores
- d. Préservation des paysages

Axe 4 : Équilibre social de l'habitat

- a. Offre diversifiée en matière de logement pour les besoins présents et futurs

Axe 5 : Transports

- a. Cohérence urbanisme / déplacements

Axe 6 : Équipements et services

Axe 7 : Documents supracommunaux

Analyse

L'axe 2 du PADD du PLU de la commune de Mamirolle « Aménagement de l'espace » traite, notamment, des espaces voués à l'agriculture. Deux sièges d'exploitations agricoles sont établis à Mamirolle où les terres agricoles de la plaine sont d'un très bon rendement et doivent être préservées. Permettre le développement maîtrisé d'une de ces exploitations agricoles s'inscrit pleinement dans cette volonté de préservation de la dimension agricole communale.

En conclusion, le projet de révision allégée n°3 du PLU ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Compatibilité de la révision allégée avec le SCOT

Rappel des orientations générales du SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

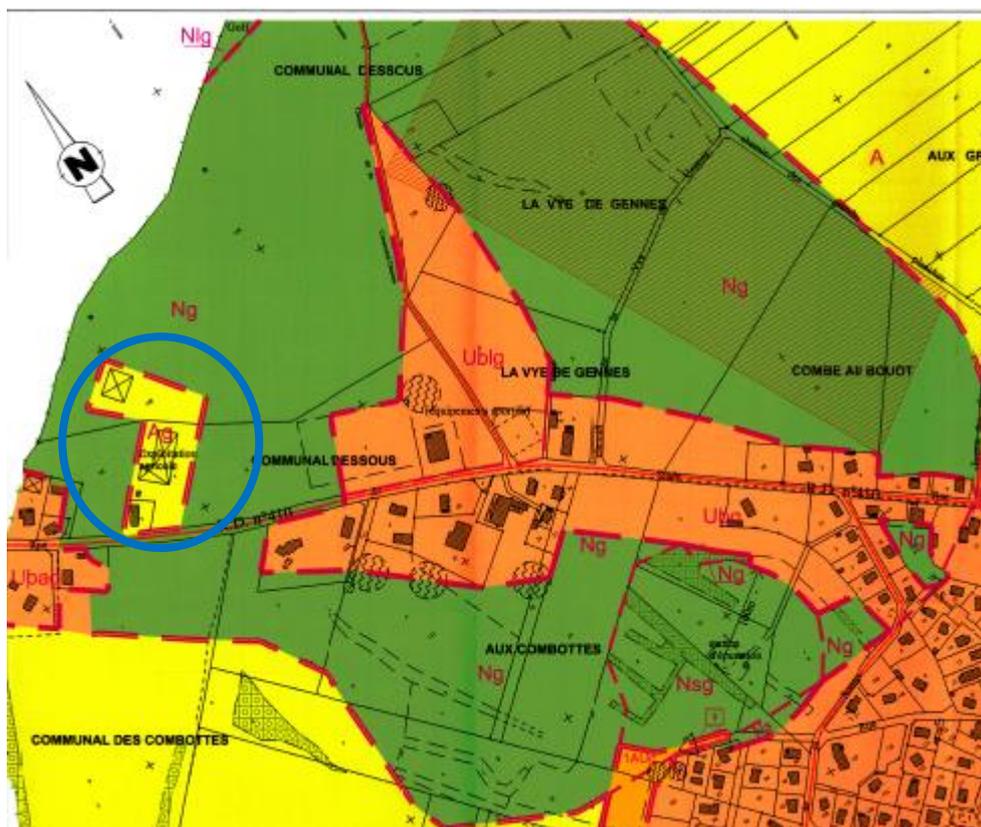
Les espaces agricoles sont traités dans le point I.1 du SCOT où il est précisé que « dans les espaces agricoles, sont seuls autorisés, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol (habitat, tourisme vert, etc.) qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation ». Permettre le développement maîtrisé d'une exploitation agricole historiquement implantée sur le territoire communal est compatible avec cette orientation.

En conclusion, le projet de révision allégée n°3 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCOT de l'agglomération bisontine.

Analyse des impacts du projet

Intégration paysagère

La présente révision allégée concerne le sous-secteur Ag identifié par un cercle bleu sur le document graphique ci-après. Il se situe en limite Nord du ban communal, entouré à l'Est et à l'Ouest de constructions dont certaines à destination d'habitation (respectivement zones Ublg et Ubag). Il se situe au cœur d'un sous-secteur Ng beaucoup plus large.



Dans ce contexte, la création de nouveaux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, induisant l'agrandissement du sous-secteur Ag au détriment du sous-secteur Ng, aura un impact limité d'un point de vue paysager. En effet, le sous-secteur Ag est déjà bordé, à l'Ouest, par la RD 410 et par des constructions existantes en zone Ubag et à l'Est ainsi qu'au Sud-Est par des constructions existantes en zone Ublg.

Espace naturel faiblement mobilisé

L'extension du sous-secteur Ag au détriment du sous-secteur Ng représente une surface d'environ 2ha, étant entendu que cette mobilisation concerne la construction de bâtiments nécessaires au maintien et au développement de l'une des deux exploitations agricoles présentes sur le territoire communal.

En outre, ce tènement foncier se compose de terrains actuellement dédiés au stockage de matériaux et de remblais en plein air, dotés d'une qualité écologique médiocre ou faible (cf. carte de la qualité écologique des sols).

L'extension de l'exploitation agricole par la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à son développement est strictement encadrée et limitée au nouveau sous-secteur Ag défini dans le cadre de la présente procédure de révision allégée du document d'urbanisme. Elle s'inscrit dans le périmètre de réciprocité agricole imposé aux annexes et extensions des bâtiments agricoles existants.

Risques naturels

Les zones A sont des zones réservées à l'exploitation des richesses naturelles, notamment l'agriculture. Le sous-secteur Ag est concerné par des prescriptions particulières liées aux risques géologiques (effondrement de dolines). Les futurs projets de constructions nécessaires à l'exploitation agricole devront donc tenir compte de cet élément.

A cet effet, conformément au règlement du PLU, « les constructions admises dans le secteur Ag doivent être précédées d'une étude géotechnique pour vérifier la stabilité du substrat et adapter l'aménagement et les constructions afin d'éviter tous risques d'instabilité des sols. Cette étude est à la charge du lotisseur ou du propriétaire de la construction ». En outre, « la construction dans les dolines est interdite notamment dans le secteur Ag ».

Incidences socio-économiques

La commune de Mamirolle ne compte que deux exploitations agricoles. Ce projet de révision allégée contribue à permettre le développement d'une entreprise, ce qui participe, pour partie, au dynamisme économique de la commune. L'impossibilité, pour cet exploitant agricole, de s'agrandir compromet le devenir de son activité. Il est donc nécessaire de pouvoir autoriser le développement de son exploitation qui participe, en outre, à la gestion, l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel.

Incidences sur la morphologie urbaine

La disparition d'une partie du sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag modifie peu la morphologie urbaine : seuls 2ha sont rendus constructibles de manière à permettre une extension dans le respect du périmètre de réciprocité agricole imposé par le classement de l'exploitation.

Les bâtiments à construire viendront s'ajouter à une exploitation agricole existante, et s'implanteront en lieu et place d'espaces de stockage de matériaux et/ou remblais en plein air en place aujourd'hui sans bouleversement fondamental du paysage actuel.

Justification du projet de révision allégée n°3

Objectif

Les terres agricoles couvrent 407ha, soit 35% du territoire de la commune de Mamirolle pour 614ha de zones naturelles (54%) et 132ha de zones urbanisées ou à urbaniser (11%). Les zones A et N recouvrent donc 89% du territoire communal.

L'activité agricole est encore importante spatialement, traduisant un aspect économique traditionnel. Elle fonctionne de façon duale entre les espaces remembrés de la « plaine » et les pâturages des collines situées à l'arrière du village.

Aujourd'hui, Mamirolle a conservé deux exploitations agricoles, dont la pérennité doit conjuguer la prise en compte des besoins des exploitants et l'extension des zones urbanisables. En effet, elles se situent dans l'environnement immédiat des zones habitées.

Le classement de 2 hectares de terrains soustraits du sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag du PLU doit permettre le développement nécessaire de l'activité d'une exploitation agricole présente dans ce secteur.

Par ailleurs, la volonté politique communale est de faciliter le développement des entreprises (et donc des exploitations agricoles) de manière à les maintenir sur le territoire communal. Ce projet de révision allégée entre donc dans le cadre de l'intérêt général de la commune, puisqu'il s'agit de permettre le maintien et le développement maîtrisé d'une entreprise.

Il convient d'insister sur le fait que la modification de ce secteur représente une surface d'environ 2 hectares : cette modification est donc mineure, mais laissera désormais la possibilité à cette entreprise de bénéficier des surfaces nécessaires à son développement, et donc au maintien de son activité.

Ce secteur se situe en marge du bourg-centre et au cœur d'une zone Ng ; l'absence de zones à urbaniser (indiquées 1AU et 2AU au document d'urbanisme) dans son environnement proche limite très fortement le risque de nuisances liées au développement de l'activité de l'exploitation. On retrouve néanmoins quelques constructions à proximité : il convient de rappeler que l'agrandissement du sous-secteur Ag puis, par suite, le développement de cette exploitation agricole sont compatibles avec le voisinage des zones habitées puisqu'ils s'inscrivent dans le périmètre de réciprocité agricole qui s'impose.

Enfin, cette zone sera desservie par la voie communale existante, sans nouvel accès sur la RD 410.

Augmentation du sous-secteur Ag et réduction du sous-secteur Ng

L'augmentation du sous-secteur Ag n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage, ces parcelles étant de fait déjà consacrées au stockage de matériaux et remblais en plein air.

En outre, le PLU qualifie la partie du sous-secteur Ng dont il est question ici comme étant d'une qualité écologique médiocre ou faible (cf. carte de la qualité écologique des sols) :

- Médiocre : milieu urbain, faible diversité biologique, degré d'artificialisation important ;

- Faible : pâtures intensives, prairies artificielles, cultures. L'artificialisation importante et la faible diversité écologique sont à la base de cette cotation, les potentialités écologiques étant essentiellement liées au mode d'exploitation.

Le fait de permettre la construction de bâtiments agricoles dans cette partie du sous-secteur Ng ne nuira donc pas à la qualité des sols.

Rapport de présentation - Modification du tableau des surfaces

ZONES	SUPERFICIES EN HA PLU 2012	SUPERFICIES EN HA REVISION ALLEGEE N°3	VARIATIONS
Zones U			
UA	20	20	0
UB	74	74	0
Uy	11	11	0
Total zones urbaines	105	105	0
Zones N			
1AU	12.7	12.7	0
2AU	5.3	5.3	0
3AU	9	9	0
A	407	409	+2
N	614	612	-2
Total zones naturelles	1048	1048	0
TOTAL	1153	1153	0
Espaces boisés classés	165	165	0

Occupation actuelle du sol

L'occupation actuelle du sol au niveau de ce secteur est composée de terrains nus occupés par des espaces enherbés et des graviers utilisés à destination de stockage (matériaux, remblais...).

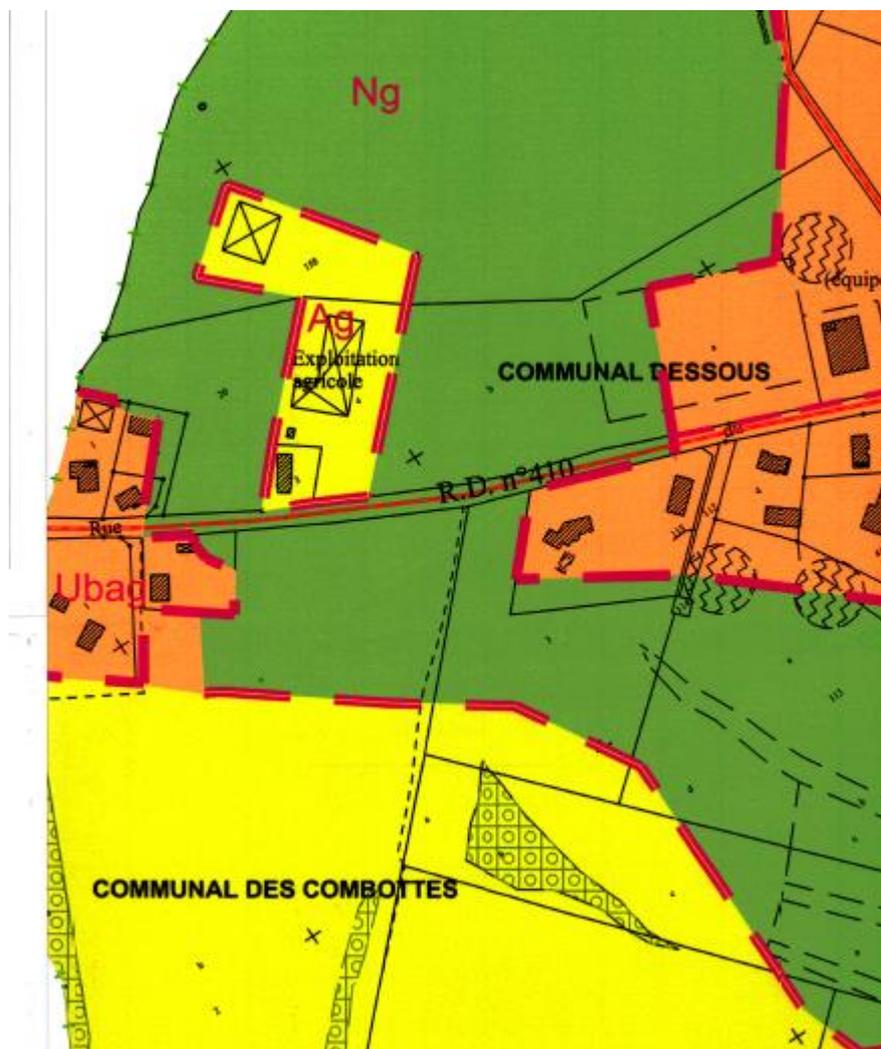
Ce sous-secteur est déconnecté du bourg centre, à proximité du stade et de la salle des fêtes (dont il est séparé par la zone Ng), en limite Nord de la commune (limitrophe commune La Chevillotte).

L'actuel sous-secteur Ag concerne un groupe de bâtiments composant une exploitation agricole (GAEC des Combottes - Eleveurs), et la maison d'habitation liée. Cette exploitation agricole se heurte aujourd'hui à la nécessité de s'agrandir afin de pérenniser son activité tout en mettant aux normes règlementaires certains de ses équipements.

Une ligne électrique traverse la partie Nord du sous-secteur en question : il s'agit de la servitude I4 relative à l'établissement des lignes électriques de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Cette servitude est sans conséquence sur la procédure qui nous concerne en cela qu'elle se limite, pour le propriétaire, à laisser un libre accès aux agents de RTE (bénéficiaire de la servitude), ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le projet de révision allégée n°3

Extrait du plan de zonage en vigueur :

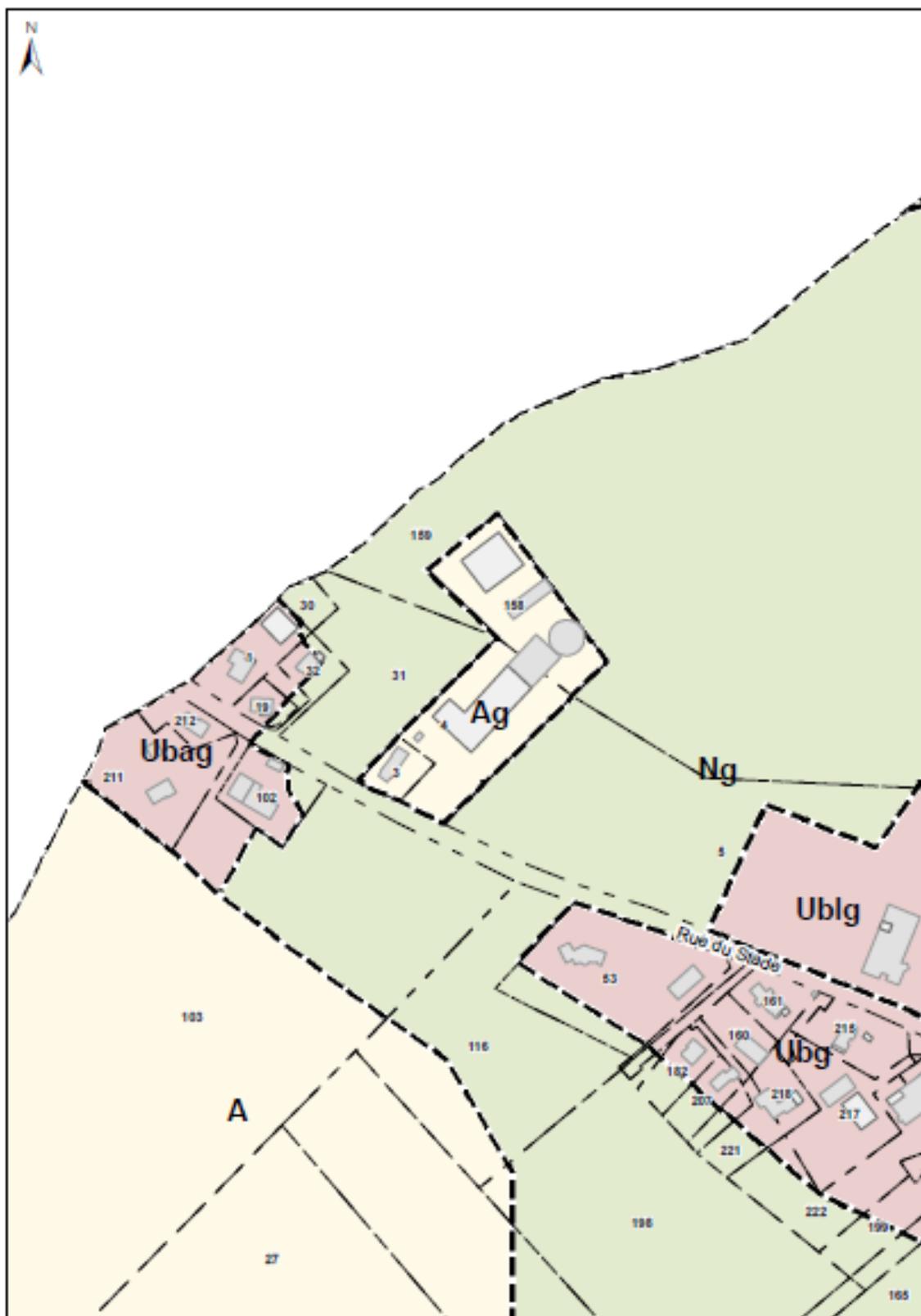


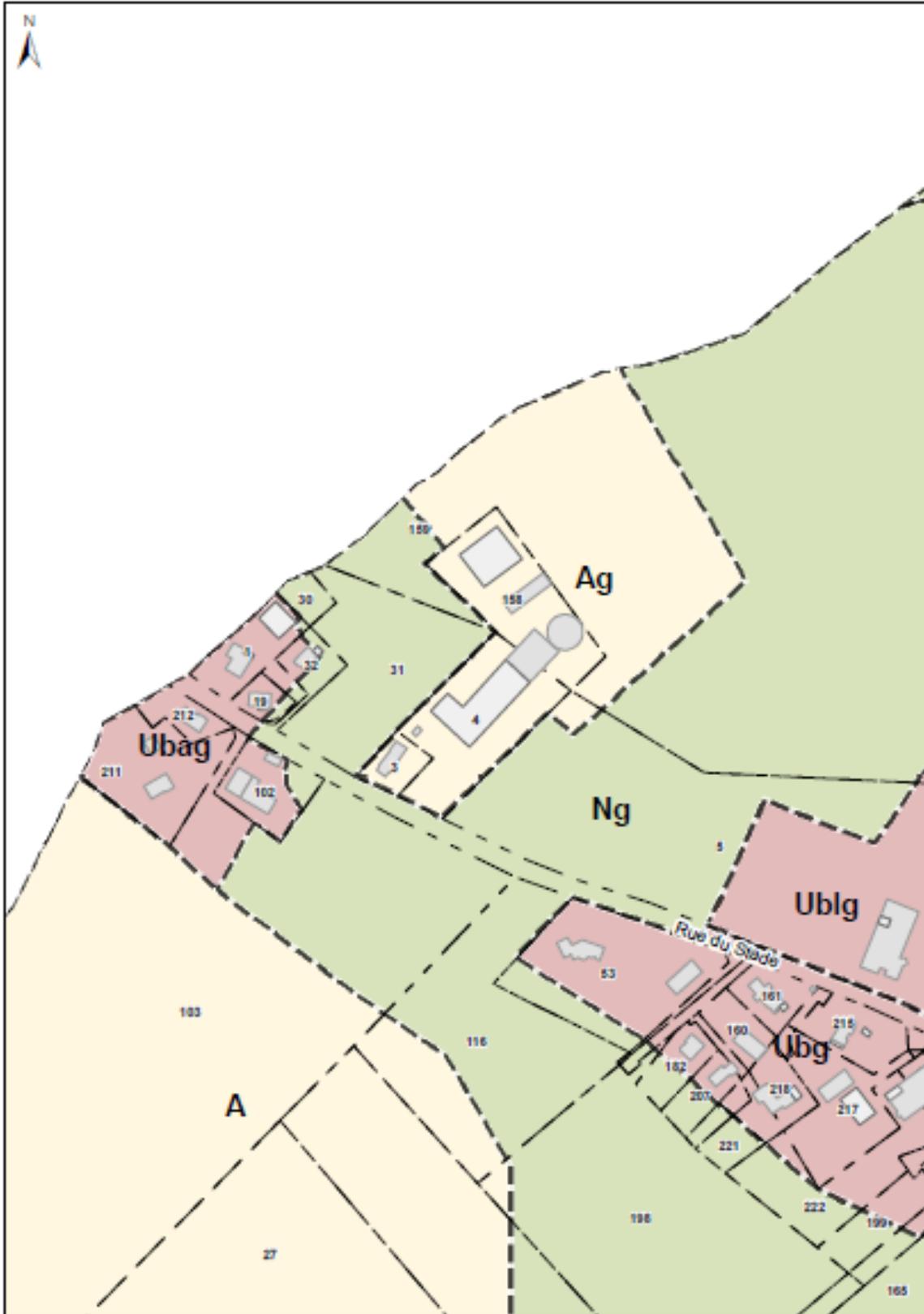
L'extrait du plan de zonage ci-dessus correspond au PLU en vigueur dont la dernière modification simplifiée (modification simplifiée n°4) a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020.

Le sous-secteur Ag concerne actuellement les parcelles cadastrées section AB n°3, 4 et secteur ZC n°158. La présente procédure de révision allégée du document d'urbanisme a pour objectif d'agrandir ce sous-secteur Ag au Nord, Nord-Ouest et Sud-Est de manière à permettre le développement maîtrisé de l'exploitation agricole, et la mise aux normes de certaines de ses installations. Cet agrandissement concerne la parcelle cadastrée section ZC n°159. Seule la partie strictement nécessaire au projet glisse en sous-secteur Ag, le reste étant maintenu en sous-secteur Ng, en accord avec l'environnement existant, et notamment le périmètre de réciprocity agricole qui s'impose au projet.

Modification du règlement graphique

Document graphique avant modification





* * *

Commune de Mamirolle – Révision Allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la révision allégée n°3 après enquête publique



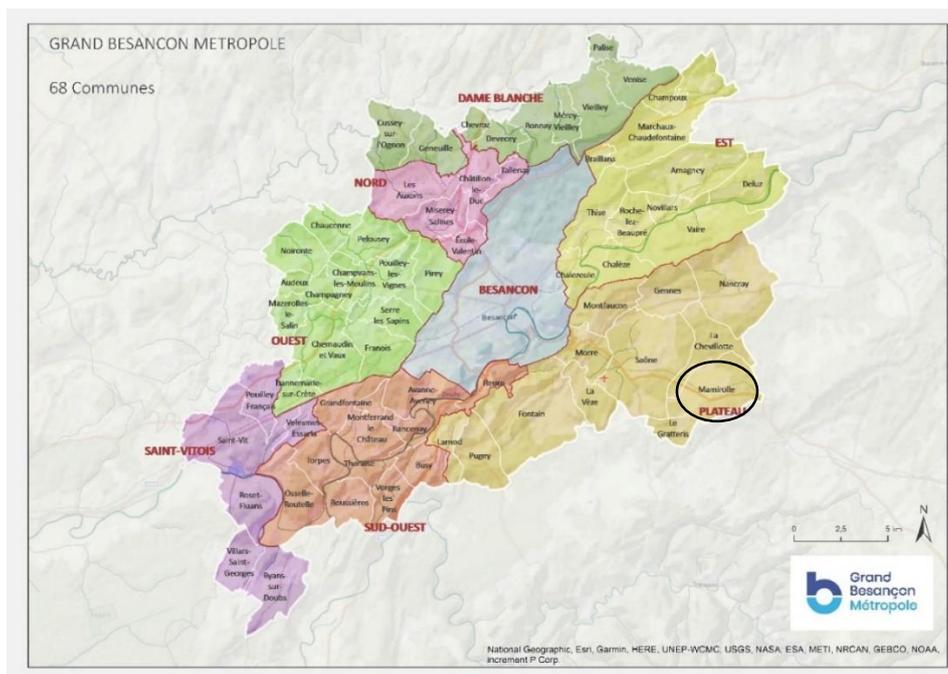
FICHE DE SYNTHÈSE PLU DE MAMIROLLE REVISION ALLEGEE N°3

1. Etat de la procédure



Principales étapes de la procédure :

- Prescription de la procédure de révision allégée n°3 et définition des modalités de concertation par délibération du Conseil communautaire le 15 octobre 2020,
- Organisation de la concertation préalable du 21 mars 2022 au 22 avril 2022 inclus,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil communautaire le 23 juin 2022,
- Saisine de la MRAe BFC le 25 juillet 2022 pour avis,
- Avis n°BFC-2022-3490 du 20 septembre 2022 de la MRAe sur le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle,
- Dossier notifié et soumis à l'avis des PPA lors de la réunion d'examen conjoint du 04 novembre 2022,
- Désignation de Monsieur Jean-François ROTH en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif n°E22000069/25 du 06 décembre 2022,
- Ouverture de l'enquête publique par arrêté de la Présidente de GBM n°URB.22.08.47 du 23 décembre 2022,
- Organisation de l'enquête publique du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus,
- Dépôt du procès-verbal de synthèse d'enquête publique le 20 février 2023 par le commissaire-enquêteur,
- Mémoire en réponse de la Présidente de GBM, formulé conjointement avec la commune de Mamirolle, remis le 06 mars 2023 au commissaire-enquêteur,
- Dépôt du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur le 10 mars 2023 ;
- **Phase actuelle : approbation de la révision allégée n°3 – Conseil Communautaire du 29 juin 2023**



2. Le contexte

Située sur le Plateau, à quelques kilomètres de Besançon, la commune de Mamirolle compte 1 775 habitants (INSEE, 2017) pour 11,49 km². Elle fait partie des communes desservies par une gare ou une halte ferroviaire, identifiées dans l'armature du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, et est à proximité immédiate de la RN 57 assurant la liaison entre Besançon, le Haut-Doubs et la Suisse.

La commune a connu une forte croissance démographique depuis le début des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 3 passant de 607 à 1 775 habitants aujourd'hui.

La commune de Mamirolle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2005. Il a, à ce jour, fait l'objet :

- Modification simplifiée n°1 : 2 décembre 2009
- Modification simplifiée n°2 : 25 février 2010
- Modification n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°1 : 16 juillet 2013
- Révision simplifiée n°2 : 16 juillet 2013
- Modification simplifiée n°3 : 16 décembre 2019
- Modification simplifiée n°4 : 15 octobre 2020.

La présente procédure constitue donc la 3ème révision allégée du document d'urbanisme, soumise à examen conjoint et à enquête publique, conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

3. Le projet de révision allégée

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a pour objet unique de réduire le sous-secteur Ng au profit du sous-secteur Ag afin de permettre au GAEC des Combottes, une des deux exploitations agricoles présentes sur le territoire communal, de poursuivre et développer son activité et notamment de construire une extension dans le respect des règles de la zone Ag du règlement du PLU.

4. L'avis de la MRAe

La DREAL a été saisie par Grand Besançon Métropole le 25 juillet 2022 pour avis sur le dossier de révision allégée n°3 du PLU de Mamirole. L'avis de la MRAe a été prononcé le 20 septembre 2022.

Ainsi, la MRAe recommande :

- de compléter le dossier en présentant précisément le projet de développement agricole en particulier si le projet prévoit du stockage d'effluents d'élevage ;
- de mettre à jour les données relatives aux risques naturels en particulier les indices karstiques, et de recenser les dolines au sein de la zone Ag nouvellement créée ;
- de s'assurer que le projet agricole qui sera autorisé par cette évolution du document d'urbanisme prendra toutes les mesures permettant de limiter le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines ;
- de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée aux enjeux.

Réponse à l'avis de la MRAe

Sur le traitement et stockage des éventuels effluents :

Cette question du stockage des effluents d'élevage sera traitée par l'exploitation agricole, dans le cadre de la réglementation en vigueur en la matière et sous la validation des services de l'Etat.

Les dispositions actuelles du règlement de la zone Ag exigent qu'une étude :

« *Les constructions admises dans le secteur Ag doivent être précédée d'une étude géotechnique pour vérifier la stabilité du substrat et adapter l'aménagement et les constructions afin d'éviter tous risques d'instabilité des sols. Cette étude est à la charge du lotisseur ou du propriétaire de la construction.* »

- **Sur la mise à jour des données relatives aux risques géologiques :**

Comme indiqué, le règlement impose la réalisation préalable d'une étude géotechnique, qui permettra d'identifier et de prendre en compte tout élément karstique.

Le règlement rappelle également que « *la construction dans les dolines est interdite notamment dans le secteur Ag* ».

Une mise à jour des données relatives aux risques naturels interviendra dans le cadre du PLUi, à une échelle plus globale et en fonction des enjeux des différents secteurs du territoire.

- **Sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :**

Au regard de l'article L 414-4 du code de l'environnement, une évaluation environnementale des incidences N 2000 est à réaliser lorsque le document d'urbanisme est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été écartée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente procédure. Celle-ci indique que le périmètre de la révision se situe à plus de 3 kms de la zone Natura 2000 et qu'elle n'a pas d'impact sur le site en question.

5. L'avis des PPA / PPC

<i>Objet</i>	Réunion examen conjoint des PPA
<i>Date</i>	04 novembre 2022
PPA / PPC	Avis
Conseil Régional	Emet des avis uniquement sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLUi non couverts par un SCoT
Conseil Départemental	Absence d'avis
Direction Départementale des Territoires	Favorable sous réserve de mettre à jour l'évaluation environnementale
Chambre interdépartementale d'agriculture	Avis favorable via un courrier daté du 14 octobre 2022
CCI Saône-Doubs	Avis favorable

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Absence d'avis
SMSCoT	Absence d'avis

6. Le bilan de l'enquête publique

Le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a été soumis à enquête publique du 17 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus. Le dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public en mairie de la commune de Mamirolle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à Grand Besançon Métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier de révision était également consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4373>

Le commissaire-enquêteur s'est également tenu à la disposition du public lors de 4 permanences :

- le mardi 17 janvier de 10h à 12h (mairie de Mamirolle) ;
- le mercredi 25 janvier de 15h à 17h (mairie de Besançon) ;
- le samedi 4 février de 9h à 12h (mairie de Mamirolle) ;
- le vendredi 17 février de 10h à 12h (mairie de Mamirolle).

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire-enquêteur tire le bilan de l'enquête publique :

- Une seule observation a été déposée sur le registre papier présent à la mairie de Mamirolle. L'auteur indique être favorable à la construction d'un hangar à fourrage rue du stade.
- Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier présent à Grand Besançon Métropole.
- Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.
- Il questionne également le maître d'ouvrage, notamment sur les observations des PPA, à savoir sur l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 obligatoire, la présence de dolines avérées dans le périmètre du projet et la nécessité de réaliser une étude géotechnique avant dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Dans un mémoire réponse, formulé conjointement avec la commune de Mamirolle, Grand Besançon Métropole informe que la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle a été conduite en prenant en compte les éléments de contexte.

En complément, GBM s'engage porter à la connaissance de la commune de Mamirolle et du porteur de projet l'intégralité des éléments de sorte à ce que toutes les parties prenantes soient averties quant à l'attention qu'elles devront porter à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (étude géotechnique préalable et traitement des eaux usées et pluviales).

Egalement, GBM propose d'intégrer les données géologiques et les questionnements dans les travaux actuels sur le PLUi afin de ne pas contrarier dans l'immédiat le projet d'extension de l'exploitation.

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle, sous réserve :

- Que l'étude géotechnique préalable confirme que la construction du bâtiment envisagée sur la parcelle reclassée sous-secteur Ag soit compatible avec la nature des sols karstiques et donc sans risque par infiltration de pollution de la source d'Arcier qui alimente en eau potable la ville de Besançon ;
- Que l'infiltration des eaux pluviales en provenance du toit du hangar soit mise en place comme l'évaluation environnementale le demande.

Il assorti son avis d'une recommandation :

- La prise en compte de mesures appropriées pour limiter la pollution accidentelle des eaux souterraines de cette parcelle reclassée.

Au regard de l'ensemble des considérations exposées, les remarques émises par les PPA, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause le projet de révision allégée n°3 du PLU de Mamirolle.